

# Les mesures d'investigation

Working with the EPPO at decentralised level –  
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020

ejtn

Aktiválja a Windows  
Aktiválja a Windows rendszert a Gépházban.

ERA

# Introduction

---

## Dispositions/Principes

- Considérant 70, 71
- Art. 28
- Art. 30

# Question préliminaire

---

Scénario no. 1 :

Dispositions détaillées dans le règlement des mesures et des procédures pour les obtenir : pas de place pour le droit national (règlement type de l'Université de Luxembourg)

Scénario no. 2 :

Tout est laissé au droit national

Scénario no. 3 :

Les dispositions de base du règlement et pour le reste le droit national complètement

# La solution

---

Récital no. 70 :

Il est essentiel, pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, que l'OEPP soit en mesure de rassembler des preuves en utilisant au moins un ensemble minimal de mesures d'investigation, tout en respectant le principe de proportionnalité.

# Introduction

---

Les mesures prévues par le règlement devraient être disponibles pour les infractions qui relèvent du mandat de l'OEPP, au moins lorsqu'elles sont passibles d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, aux fins de ses enquêtes et poursuites, mais elles peuvent être soumises à des limitations conformément au droit national.

# Introduction

---

Outre l'ensemble minimal de mesures de recherche énumérées dans le présent règlement, les procureurs délégués européens devraient être habilités à demander ou à ordonner toute mesure dont disposent les procureurs en vertu du droit national dans des affaires nationales similaires.

# Introduction

---

La disponibilité doit être assurée dans toutes les situations où la mesure d'enquête indiquée existe mais peut être soumise à des limitations conformément au droit national.

# Contexte

---

Qui entreprend les mesures :

Le procureur européen délégué chargé d'une affaire peut, conformément au règlement et au droit national, soit procéder lui-même aux mesures de recherche et aux autres mesures, soit donner des instructions aux autorités compétentes de son État membre.



# Contexte

---

Exception : art. 28 para 4

Le procureur européen de surveillance, dans des cas exceptionnels, après avoir obtenu l'approbation de la chambre permanente compétente, peut prendre la décision motivée de mener personnellement l'enquête, soit en prenant personnellement les mesures de recherche et autres mesures, soit en donnant des instructions aux autorités compétentes de son État membre.

# Contexte

---

Exception : art. 28 para 4

Quand ?

lorsque cela apparaît indispensable dans l'intérêt de l'efficacité de l'enquête ou des poursuites en raison d'un ou plusieurs des critères suivants :

# Contexte

---

Exception : art. 28 para 4

Quand ?

- (a) la gravité de l'infraction, notamment en raison de ses répercussions possibles au niveau de l'Union ;
- (b) lorsque l'enquête concerne des fonctionnaires ou autres agents de l'Union ou des membres des institutions de l'Union ;
- (c) en cas de défaillance du mécanisme de réaffectation prévu au paragraphe 3.

# Contexte

---

Exception : art. 28 para 4

Dans ces circonstances exceptionnelles, les États membres veillent à ce que le procureur européen soit habilité à ordonner ou à requérir des mesures de recherche et d'autres mesures et qu'il ait tous les pouvoirs, responsabilités et obligations d'un procureur européen délégué, conformément au présent règlement et au droit national.

# Les mesures

---

Au moins dans les cas où l'infraction faisant l'objet de l'enquête est punie d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement, les États membres veillent à ce que les procureurs délégués européens soient habilités à ordonner ou à demander les mesures de recherche suivantes :

# Les mesures

---

- a) Recherche
- b) obtenir la production de tout objet ou document pertinent
- c) Obtenir la production de données informatiques stockées
- d) Geler les instruments ou les produits du crime
- e) Interception de communications électroniques
- f) Suivre et tracer des objets par des moyens techniques

# Recherche

---

locaux,  
terre,  
les moyens de transport,  
maison privée,  
vêtements et  
tout autre bien personnel ou système informatique

y compris toute mesure conservatoire nécessaire pour  
préserver leur intégrité ou pour éviter la perte ou la  
contamination de preuves

# Production d'objets pertinents

---

Tout objet ou document pertinent, soit sous sa forme originale, soit sous une autre forme spécifiée.

Rôle du droit national pour compléter la disposition



# Production de données informatiques stockées

Cryptés ou décryptés, sous leur forme originale ou sous une autre forme spécifiée, y compris les données relatives aux comptes bancaires et les données relatives au trafic, à l'exception des données spécifiquement conservées conformément au droit national en vertu de l'article 15, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil.

# Geler les instruments ou les produits du crime

---

Y compris les biens dont on s'attend à ce qu'ils soient confisqués par le tribunal de première instance, lorsqu'il y a lieu de croire que le propriétaire, le possesseur ou le contrôleur de ces instruments ou produits cherchera à faire échouer le jugement ordonnant la confiscation.

# Interceptions de communications électroniques

à destination et en provenance du suspect ou de l'accusé, par le biais de tout moyen de communication électronique utilisé par le suspect ou l'accusé.

Rôle du droit national

Utilisation de ce que l'on appelle le "cheval de Troie".

# Suivi et traçage des objets

---

par des moyens techniques, y compris les livraisons  
contrôlées de marchandises

Rôle du droit national

# Exigences spécifiques

---

Les mesures d'investigation prévues par le règlement peuvent être soumises à des conditions conformes au droit national applicable si celui-ci contient des restrictions spécifiques qui s'appliquent à l'égard de certaines catégories de personnes ou de professionnels qui sont légalement tenus à une obligation de confidentialité.

# Exigences spécifiques

---

Production de données informatiques stockées  
Interception des communications  
Suivi et traçage des objets

peut être soumis à d'autres conditions, y compris des limitations, prévues par le droit national applicable.

# Exigences spécifiques

---

En particulier, les Etats membres peuvent limiter l'application de

Interception des communications  
Suivi et traçage d'objets

à des infractions graves spécifiques.

Définition des infractions graves : Directive PIF.

Notification de cette limitation par les Etats membres à l'OEPP conformément à l'article 117.

# Autres mesures

---

En plus des mesures prévues par le règlement :

les procureurs délégués européens sont habilités à demander ou à ordonner dans leur État membre toute autre mesure dont disposent les procureurs en vertu du droit national dans des affaires nationales similaires.



# Exigences générales

---

Les procureurs délégués européens ne peuvent ordonner que les mesures prévues par le règlement et le droit national lorsqu'il existe :

- a) des motifs raisonnables de croire que la mesure spécifique en question pourrait fournir des informations ou des preuves utiles à l'enquête,
- b) il n'existe pas de mesure moins intrusive permettant d'atteindre le même objectif.

Les procédures et les modalités d'adoption des mesures sont régies par le droit national applicable.

# Mesures d'urgence

---

A tout moment au cours des investigations menées par l'OEPP, les autorités nationales compétentes prennent les mesures urgentes conformément au droit national nécessaires pour assurer l'efficacité des investigations, même si elles n'agissent pas spécifiquement en vertu d'une instruction donnée par le Procureur délégué européen de traitement.

Les autorités nationales informent sans délai le procureur délégué européen de traitement des mesures urgentes qu'elles ont prises.